



Journal du DAA

Le J/DAA, votre revue étudiante en droit des affaires



**FÉVRIER
2026**
Numéro 4

**Droit américain de la
concurrence**

*FTC appeals ruling in Meta
antitrust case over
Instagram, WhatsApp deals*

Droit européen des sociétés

*Omnibus I : le recalibrage
européen du reporting et de la
vigilance*

Droit fiscal

*Droit de reprise de
l'administration : le Conseil
d'État donne du PEPS aux
déficits !*

Direction artistique

Emma PIGNATELLI

Jade AREZKI

Rédacteurs

Camille SIMAVONIAN

Diana KHAN

Lou GOUZERH





04 - POST Droit américain de la concurrence

FTC appeals ruling in Meta antitrust case over Instagram, WhatsApp deals

Par Camille SIMAVONIAN

08 - POST Droit européen des sociétés

Omnibus I : le recalibrage européen du reporting et de la vigilance

Par Diana KHAN

12 - POST Droit fiscal

Droit de reprise de l'administration : le Conseil d'État donne du PEPS aux déficits reportables !

Par Lou GOUZERH

FTC APPEALS RULING IN META ANTITRUST CASE OVER INSTAGRAM, WHATSAPP DEALS

On January 20, 2026, the Federal Trade Commission (FTC) announced that it would appeal the US District Court for the District of Columbia's decision regarding Meta's acquisition of Instagram and Whatsapp [1]. But what's happening exactly? Let's take a trip down memory lane, to eventually come to the modern realization that the more days pass, the more the Meta case illustrates both the limits of traditional U.S. antitrust doctrine and the growing tension between enforcement agencies and courts when assessing market power in fast-evolving digital ecosystems.

I – The Case

A – Facts and Legal Issue

The FTC (the US counterpart to France's *Autorité de la Concurrence* (ADLC), sued Meta Platforms, Inc. (formerly Facebook), alleging that Meta unlawfully maintained monopoly power by acquiring Instagram in 2012 and WhatsApp in 2014. It defined the relevant market as “personal social networking” (PSN), limited to services primarily focused on connecting friends and family (e.g., Facebook and Instagram), and argued that Meta excluded competition by buying emerging rivals rather than competing on the merits.

Meta countered that the PSN market no longer exists as a distinct market, arguing instead that Facebook and Instagram compete in a broader social media market that includes TikTok and YouTube. Meta also contended that its acquisitions were procompetitive and beneficial to consumers.

The FTC filed suit in 2020. The district court initially dismissed the complaint but allowed an amended complaint to proceed. After extensive discovery, summary judgment was denied, and the case proceeded to a lengthy bench trial. This opinion represents the court's final judgment following trial.

The core legal issue was whether Meta currently held monopoly power in a relevant antitrust market, and if so, whether it unlawfully maintained that power in violation of § 2 of the Sherman Act of July 2, 1890.

B – Holding and Reasoning

The court answered in the negative. It held that the FTC failed to prove that Meta holds monopoly power in a properly defined relevant market. The judgment thus entered for Meta Platforms, Inc.

Central to the court's reasoning was market definition : the latter is highly sensitive to technological and behavioral change.



CAMILLE SIMAVONIAN

It rejected the FTC's narrow PSN market, finding that Facebook and Instagram have converged with TikTok and YouTube into functionally similar platforms dominated by algorithmically recommended short-form video.

The court relied heavily on evidence of substitutability, including user behavior during outages, experiments, and Meta's internal responses to TikTok. It found that users substitute time across platforms based on attention, not purely social connections. Because TikTok and YouTube meaningfully constrain Meta's conduct, Meta's market share in the broader social media market falls below monopoly levels.

[1] United FTC v. Meta Platforms, Inc., United States District Court for the District of Columbia Civil Action No. 20-3590 (JEB) (Nov. 18, 2025)

The FTC also failed to prove monopoly power through direct evidence such as supracompetitive pricing, especially given Meta's zero-price, ad-supported business model.

Hence the precedent, a classic principle of U.S. antitrust law reaffirmed by the present judgment : a plaintiff alleging monopolization under § 2 of the Sherman Act must prove monopoly power in a properly defined, current relevant market. Market definition must reflect real-world competitive constraints, including technological convergence and consumer substitution.

II – Meta Won, but Did Antitrust Lose the Plot ?

The decision highlights the growing difficulty of applying traditional antitrust frameworks to fast-evolving digital markets. It signals judicial skepticism toward narrow market definitions that fail to account for convergence, attention-based competition, and platform evolution, potentially raising the evidentiary bar for future tech monopolization cases.

The problem, for the FTC to establish the relevant market, to show Meta being overly

dominant is none other than TikTok, which was such a competitive threat that it forced Meta to spend \$4 billion last year on Reels, its short video-sharing feature, the judge noted. Boasberg said the FTC had incorrectly excluded YouTube and TikTok from the market where it challenged Meta's dominance. "Even if YouTube is out, including TikTok alone defeats the FTC's case," the judge said.

From a comparative perspective, the contrast with European competition law is striking. EU authorities have shown greater willingness to intervene against digital "gatekeepers" based on structural risks and potential competition, as illustrated by Regulation (EU) 2022/1925 of the European Parliament and of the Council of 14 September 2022 on contestable and fair markets in the digital sector, also known as the Digital Markets Act (DMA). By contrast, U.S. courts continue to demand concrete evidence of present market power and consumer harm, even where strategic acquisitions of nascent competitors are alleged. But the goal is the same on both sides of the Atlantic : competition in America and in most EU countries not to mention France,



benefits consumers by keeping prices low and the quality and choice of goods and services high, and makes each of the countries' economy work. As one of two federal agencies that enforce U.S. antitrust laws, the FTC helps to ensure that U.S. markets are open and free, and so does the European Commission for the EU, and the ADLC for France. The FTC promotes competition, and challenges anticompetitive business practices and mergers, to make sure that consumers have access to quality goods and services, and businesses can compete on the merits.

Such authorities do not decide who wins and who loses in the marketplace – consumers do that.

Rather, the FTC's job, along with the Antitrust Division at the Department of Justice, is to make sure that businesses are competing fairly within a set of rules designed to protect competition.

However, the judicial skepticism that the Court in the present ruling has showcased poses a structural challenge for U.S. enforcement. As Commissioner of the FTC Mark R. Meador observed [2], surely the problem is that “[t]o D.C., Silicon Valley can seem like a parochial nest of over-paid nerds, lacking the social awareness to see how their latest invention really impacts the lives of their fellow countrymen.

To Silicon Valley, D.C. no doubt seems like a pesky nuisance, afraid of progress and trying to micromanage their business, tax their profits, and stifle innovation. [...] Just as every law isn’t a good law, not every innovation is a worthwhile innovation”.

In other words, the regulatory debate often reflects a cultural divide between Washington and Silicon Valley: not every innovation is socially beneficial, but not every intervention is economically sound. Antitrust law must navigate between blind faith in innovation and reflexive hostility toward scale.

The FTC’s decision to appeal suggests an effort to recalibrate the law toward greater scrutiny of serial acquisitions and “buy-to-neutralize” strategies. Yet the Meta case also demonstrates that absent legislative reform or a shift in judicial standards, enforcement agencies may struggle to address competitive harms that are probabilistic, dynamic, and rooted in future

market structure rather than immediate price effects.

This is why, FTC Bureau of Competition Director Daniel Guarnera issued the following statement regarding the FTC’s notice of appeal : “The U.S. economy thrives when competition can flourish and U.S. businesses compete fairly against one another. Yet Meta has maintained its dominant position and record profits for well over a decade not through legitimate competition, but by buying its most significant competitive threats. The Trump-Vance FTC will continue fighting its historic case against Meta to ensure that competition can thrive across the country to the benefit of all Americans and U.S. businesses.”



[2] FTC Commissioner Mark R. Meador, Tech Antitrust Conference, *Concurrences*, Palo Alto, CA, Jan. 15, 2026

[3] Jody Godoy and Mike Scarcella, *Meta defeats antitrust case over Instagram, WhatsApp acquisitions*, Thomson-Reuters, Nov 18, 2025

The case is part of a crackdown on Big Tech that President Donald Trump started during his first term. It can also be considered, according to Thomson-Reuters journalists Jody Godoy and Mike Scarcella in their article titled *Meta defeats antitrust case over Instagram, WhatsApp acquisitions* (November 18, 2025), “a major setback for the U.S. Federal Trade Commission, which is pursuing a separate antitrust case against Amazon”. Even bigger than that, which surely proves a change in everyone and every institution’s minds : the Meta case is part of a larger antitrust crackdown on Big Tech in the U.S., which also includes claims by the Department of Justice against Alphabet’s Google and a case against Apple.

Meta shares pared losses after the news of the ruling in November, and were down just 0.3% at \$599.95 in late afternoon trading. "Our products are beneficial for people and businesses and exemplify American innovation and economic growth," a Meta spokesperson said. "We look forward to continuing to partner with the Administration and to invest in America."

Despite the ruling last year dismissing the case, "our position has not changed," FTC spokesperson Joe Simonson said. He continued: "Meta violated our antitrust laws when it acquired Instagram and WhatsApp. Consequently, American consumers have suffered from Meta's monopoly". However, you know the judicial fight is going to be long, sadly entertaining one when Meta spokesperson Andy Stone said "[t]he District Court’s decision to reject the FTC's arguments in this matter is correct - and it recognizes the fierce competition we face. Meta will remain focused on innovating and investing in America," in a post on social media site X on Tuesday January 13, 2026.

Conclusion

The FTC v. Meta litigation is less a defeat for competition policy than a revealing stress test for U.S. antitrust doctrine. It underscores the limits of monopolization law when applied to digital platforms competing for attention in rapidly converging markets.

Whether the D.C. Circuit will revive the Commission’s case remains uncertain.

What is clear, however, is that competition law now faces a choice: remain anchored to traditional frameworks ill-suited to digital realities, or evolve — cautiously but decisively — to address the economic logic of platform power in the twenty-first century.

In this sense, the Meta case may ultimately matter less for its outcome than for the debate it forces not about whether Big Tech should be regulated, but how competition should be defined when markets no longer behave like markets at all.



OMNIBUS I : LE RECALIBRAGE EUROPÉEN DU REPORTING ET DE LA VIGILANCE

Annoncé depuis plusieurs mois [1], le tournant de la politique européenne en matière de durabilité des entreprises se précise. Montesquieu alertait déjà sur la nécessité de ne toucher aux lois que d'une main tremblante [2] ; pourtant, à peine plus de trois ans après la CSRD[3] et moins de deux ans après la CS3D[4], l'Union européenne engage déjà une refonte substantielle de l'édifice qu'elle venait d'ériger.

Cette séquence, ouverte par la proposition COM(2025)81 du 26 février 2025[5] puis marquée par un accord politique provisoire approuvé par le Parlement en décembre 2025[6], traduit une reconfiguration politique en érigeant la compétitivité en principe directeur du recul[7]. Or la démonstration est discutable : on invoque un décrochage européen décrit comme ancien et structurel, puis l'on fait porter la causalité sur des règles récentes (parfois encore en phase de déploiement) dont la temporalité ne correspond pas à celle du phénomène mobilisé [8] Surtout, cette rhétorique installe un faux arbitrage entre durabilité et compétitivité, comme si la première

était mécaniquement le prix de la seconde [9]. À long terme, l'analyse économique invite plutôt à l'idée inverse, dès lors que le coût de l'inaction climatique est susceptible d'excéder celui de l'action, faisant de la durabilité une condition de compétitivité soutenable plutôt qu'un simple surcoût réglementaire [10]. Notons, en outre, que la Médiatrice européenne a relevé, à propos de l'élaboration du paquet Omnibus, un contournement des règles en matière d'amélioration de la réglementation notamment l'absence d'analyses d'impact, remplacées par des documents analytiques jugés insuffisants.[11]

Si le discours officiel met en avant la simplification, Omnibus I révèle un déplacement que l'analyse suivra : s'agissant de la CSRD, la réforme opère un recentrage et une simplification du reporting au nom de la charge et de la lisibilité (I). S'agissant de la CS3D, la même inflexion conduit à cibler davantage le devoir de vigilance sur un noyau de très grandes entreprises et à en recalibrer les paramètres, le tout dans un sens moins ambitieux que l'élan initial (II).



DIANA KHAN

I - Les modifications relatives au reporting

La directive CSRD avait été conçue comme un cadre harmonisé et ambitieux, destiné à diffuser des standards de transparence dans l'économie européenne et à fournir une lecture intégrée des impacts, au-delà d'une simple logique de communication. [12]

La réforme assume toutefois un changement d'échelle, en recentrant le reporting sur les entreprises de plus de 1 000

[1] Commission européenne, Une boussole de l'UE pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable, communiqué de presse, 29 janv. 2025

[2] Montesquieu, Lettres persanes, 1721, lettre 76 [129]

[3] Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)

[4] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859

[5] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'information en matière de durabilité des entreprises, du devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et de la réduction de la charge administrative, COM(2025)81 final, 26 février 2025.

[6] Parlement européen, vote sur l'accord provisoire relatif au paquet Omnibus I, 16 décembre 2025 : 428 voix pour, 218 contre, 17 abstention

[7] The Draghi report on EU competitiveness, sept. 2024 : https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report_en#paragraph_47059.

[8] J.-M. Moulin, « CSRD, CS3D : le futur de la compétitivité européenne ! », JCP E 2025, act. 184, P3

[9] Th. Duschène « Paquet « Omnibus » : courage, fuyons ! », BJB juill. 2025

[10] V. not., J. Pisany-Ferry et S. Mahfouz, Les incidences économiques de l'action pour le climat : rapp., France Stratégie, mai 2023

[11] Médiateur européen, Recommandation sur le respect par la Commission européenne des règles « Mieux légiférer » et d'autres exigences procédurales lors de l'élaboration de propositions législatives qu'elle a jugées urgentes (983/ 2025/ MAS – l'affaire Omnibus , 2031/ 2024/ VB – l'affaire Migration et 1379/ 2024/ MIK – l'affaire CAP), 25 nov. 2025

[12] Comm. UE, règl. délégué (UE) 2023/2772, 31 juill. 2023, complétant PE et Cons. UE, dir. 2013/34/UE, concernant les normes d'information en matière de durabilité.

salariés et 450 M€ de chiffre d'affaires. Elle entraînerait une contraction de l'ordre de 80 % [13] du champ d'application, seuls quelques milliers d'entreprises demeurant visées. Ce recentrage est justifié, dans l'économie du texte, par un double postulat : seules ces entreprises concentreraient les impacts environnementaux et sociaux les plus significatifs, et elles seraient les mieux à même d'absorber le coût organisationnel du reporting. [14] De surcroît, la réforme entretient une faiblesse de construction : elle dissocie le reporting du devoir de vigilance alors qu'il devrait en constituer la dernière étape [15]. Les seuils demeurent disjoints entre les deux textes au lieu d'être articulés [16], voire alignés, pour garantir la cohérence d'ensemble.

À cela s'ajoute un allègement qualitatif significatif, avec la suppression de l'obligation pour la Commission d'adopter des normes sectorielles (ESRS) : le reporting peut gagner en lisibilité à première vue, mais au prix d'une moindre capacité à saisir les spécificités des modèles économiques et des impacts propres à chaque secteur, [17] ces standards pouvant être remplacés par de simples orientations de la Commission.

Enfin, le dispositif concernant la demande d'information prend la forme d'un « bouclier » [18] : sauf exception, les informations pouvant être exigées des entreprises de la chaîne de valeur sous les seuils seraient limitées à celles prévues par des normes volontaires établies pour les entreprises non soumises à la CSRD. Parallèlement, l'assurance limitée est maintenue, avec un abandon de la trajectoire vers une assurance raisonnable, ce qui interroge l'objectif d'amélioration progressive de la fiabilité de l'information. [19]

II - Les modifications relatives au devoir de vigilance

La directive 2024/1760 [20], adoptée après plus d'une décennie de gestation, visait à généraliser le devoir de vigilance au niveau européen, mais le compromis Omnibus réduit très sensiblement son ambition : seules les entreprises de 5 000 salariés et 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires net mondial seront concernées. Les entreprises non européennes ne tomberont dans le champ qu'au-delà d'un chiffre d'affaires équivalent réalisé dans l'Union. Même logique pour les modèles fondés sur licences et franchises : les seuils de redevances et de chiffre d'affaires sont

nettement relevés par rapport au texte de 2024. Cette restriction contredit pourtant son inspiration internationale [21] : en effet, les textes internationaux rappellent que toutes les entreprises peuvent porter atteinte aux droits humains, la différence portant sur l'intensité et la proportionnalité des mesures, davantage que sur une mise à l'écart de larges segments du tissu économique. [22]

Mais la refonte ne s'arrête pas aux seuils, plusieurs éléments substantiels sont également reconfigurés : au-delà du resserrement du champ personnel, la réforme recompose l'accès à l'information, la place des parties prenantes et le rythme de pilotage des mesures.

- **S'agissant de l'identification des risques** : la version modifiée semble moins centrée sur la précision du déroulé méthodologique de l'identification et davantage sur le filtrage des sollicitations adressées aux partenaires commerciaux, afin de limiter la charge liée à la collecte d'informations. Il s'agira en effet pour l'entreprise, au titre du nouvel article 8 § 2, a), de procéder à une analyse préliminaire fondée sur les seules informations « raisonnablement disponibles » afin d'identifier les

[13] <https://finance.ec.europa.eu/news/omnibus-package-2025-04-01>

[14] Dir. « Omnibus », cons. 5.

[15] Th. Duschène « Paquet « Omnibus » : courage, fuyons ! », BJB juill. 2025

[16] J.-M. Moulin, « CSRD, CS3D : le futur de la compétitivité européenne ! », JCP E 2025, act. 184, sur les propositions pertinentes de l'Autorité des normes comptables

[17] F. Gianetto, « La directive CSRD à l'aune du paquet « Omnibus I » : une grande perte ? — Éclairages à partir du secteur agroalimentaire », Énergie - Environnement - Infrastructures n° 1, Janvier 2026, étude 2

[18] Th. Duschène « Paquet « Omnibus » : courage, fuyons ! », BJB juill. 2025 Comm. UE, « Questions/réponses sur le train de mesure « omnibus »

[19] C. Nouel, Transposition de la directive sur la communication d'informations en matière de durabilité : BJS 2024, n° 1, spéc. p. 50.

[20] Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024

[21] Dir. (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, JOUE L 2024/1760, consid. 4 à 7

[22] Th. Duschène « Paquet « Omnibus » : courage, fuyons ! », BJB juill. 2025 ; ONU, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations unies, 2011, principe 14 ; OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, 2023, I-5 et I-6 ; OIT, Déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 6éd., 2022, pts 10-b et 10-e

domaines d'incidences négatives les plus probables et les plus graves, avant d'approfondir uniquement ces zones-sensibles. Le texte ne définit pas l'expression, ce qui ouvre mécaniquement une marge d'appréciation importante pour les entreprises. [23]

S'agissant de la place des parties prenantes : la réforme rétrécit la catégorie des parties prenantes et supprime corrélativement les obligations de consultation. Or la consultation participe du processus de vigilance en complétant les informations internes et contractuelles. Le choix est d'autant plus paradoxal que ces acteurs sont précisément ceux au nom desquels le dispositif entend prévenir les atteintes. [24]

Sur la fréquence du suivi : le rythme minimal de suivi passe d'une logique continue ou annuelle à un cycle quinquennal. Cette temporalité plus longue peut être compatible avec des risques relativement stables, mais elle paraît moins adaptée aux chaînes d'approvisionnement exposées à des variations rapides. Le cycle quinquennal est toutefois tempéré puisque le nouveau texte impose qu'une réévaluation intervienne lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que les mesures

ne sont plus adéquates ou qu'un nouveau risque d'incidence négative est apparu, laissant une part importante d'appréciation à l'entreprise et, en pratique, aux alertes externes.[25]

Deux modifications majeures portent sur l'effectivité du régime :

Plafonnement des amendes administratives : l'accord provisoire fixe un plafond harmonisé à 3 % du chiffre d'affaires net mondial. Là où la directive de 2024 admettait l'instauration d'un plafond national à la condition qu'il ne soit pas inférieur à 5 %, le compromis opère une inversion nette en abaissant le maximum et en l'uniformisant.

Réécriture de la clause de non-régression : en principe, cette clause constitue un verrou essentiel pour les pays pionniers qui ont adopté des lois nationales de vigilance avant l'intervention européenne. Or, est introduite une formulation ambiguë : elle n'empêcherait pas un État membre «d'adapter toute législation nationale existante sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, en particulier son champ d'application, en vue de l'aligner sur la présente directive».

La formulation pourrait être lue comme autorisant certains États membres à réviser leur droit interne afin de l'aligner sur la directive, y compris par un ajustement à la baisse du champ d'application[26]. La question n'est donc plus seulement « que dit l'Union? », mais « quel usage politique les législateurs nationaux feront-ils de cette latitude ? »

Dans le même temps, l'extension ponctuelle de l'harmonisation maximale réduit l'espace de surtransposition et la possibilité, pour les États membres, de retenir un standard plus exigeant[27]

Suppression de l'harmonisation de la responsabilité civile : la réécriture supprime l'obligation, pour les États membres, d'introduire un régime harmonisé de responsabilité civile au niveau européen. Cette décision renvoie la question aux droits nationaux et selon le pays où l'action est intentée, les victimes se verront opposer des conditions drastiquement différentes. [28]

Se pose alors la question de la coexistence entre un régime spécial européen et les fondements de droit commun. Comme le souligne Mme la Professeure A. Danis-Fatôme [29], si la clause de non-régression vise en principe à préserver les actions nationales

[23] B. Lecourt, Nouvelles directives "CSRD" et "Vigilance" : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité, Revue des sociétés, Dalloz, février 2026

[24] Th. Duschène « Paquet « Omnibus » : courage, fuyons ! », BJB juill. 2025

[25] Ibid

[26] M. de Pinieux, « Saga « vigilance » : où en est-on ? », Revue des affaires européennes, janvier 2026

[27] Dir. (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024, art. 4, tel que modifié dans le cadre d'Omnibus I ajout des art. 6, 9 et 14 à 16

[28] « raison pour laquelle la France demandait le rétablissement de la clause générale de responsabilité civile » V.M. Tirel, Propositions de directives Omnibus : recul majeur en vue pour les directives CSRD et CS3D sur l'intervention de É. Lombard, min. Économie, Finances et Souveraineté industrielle et numérique, séance du Conseil de l'UE, 11 mars, Conseil des affaires économiques financières, <https://video.consilium.europa.eu/event/en/27848>

[29] Anne Danis-Fatôme. De nouvelles mutations de la responsabilité civile suscitées par le droit des affaires. Justice et cassation : Revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 2025, 1, pp.33.

plus favorables aux victimes, l'expérience de « canalisation » du droit de l'Union invite à la prudence^[30]. L'inquiétude est en effet d'autant plus vive que la réécriture renvoie désormais la mise en jeu de la responsabilité civile aux droits nationaux, tandis que l'harmonisation maximale progresse par ailleurs sur certains segments. En droit français, toutefois, les premiers jalons jurisprudentiels résistent à cette logique.^[31]

En définitive, Omnibus I excède la logique de simplification : il recompose le dispositif, en rétrécissant le périmètre des obligations, en allégeant plusieurs exigences et en renvoyant une part de l'effectivité au niveau national, ce qui fragmente de nouveau l'ensemble.

Dès lors, la main qui retouche la loi tremble-t-elle encore, comme le voulait Montesquieu ? Ou assume-t-elle une réécriture où la durabilité devient, plus explicitement, un paramètre négociable ?

[30] Ibid, V. Dir. (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024, art. 29, § 6 ; dir. 85/374/CEE du 25 juill. 1985, art. 13 ; CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-183/00 ; v. not. G. Viney, « L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985... », JCP 2002. I. 177 ; J.-S. Borghetti, La responsabilité du fait des produits, LGDJ, 2004, spéc. n° 593.

[31] CA Paris, pôle 5, ch. 12, 18 juin 2024, n° 23/10583, spéc. ; CA Paris, pôle 5, ch. 12, 18 juin 2024, n° 23/14348, spéc.

DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION : LE CONSEIL D'ÉTAT DONNE DU PEPS AUX DÉFICITS REPORTABLES !

*Commentaire sous arrêt CE, 9e-10, 14 novembre 2025, n°493824,
Société Faun Environnement*

Le 14 novembre 2025, le Conseil d'État a rendu un arrêt fondamental venant préciser les contours du droit de reprise de l'administration fiscale en matière d'impôt sur les sociétés au regard de l'imputation de déficits antérieurs.

La société Faun Environnement soumise à l'impôt sur les sociétés a déclaré des résultats déficitaires entre 2006 et 2009 pour un montant cumulé de 4 915 693€ de déficits en reports à la clôture de l'exercice 2009. Revenue à meilleure fortune, elle a procédé à l'imputation de ces déficits au cours des exercices 2010, 2011 et 2012 si bien que le montant cumulé des déficits reportés avait été ramené à 1 416 380€ à la clôture de l'exercice 2012.

Toutefois, à l'occasion d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos en 2013 et 2014, l'administration fiscale a remis en cause une provision pour dépréciation des titres d'une filiale de la société

au titre de l'exercice clos en 2007, ainsi qu'un mali de fusion (très probablement un mali technique) comptabilisé à la suite de l'absorption de cette filiale au titre de l'exercice clos en 2008. Des suites de ces remises en causes, elle a réduit le stock des déficits demeurant en report à l'ouverture de l'exercice clos en 2013, d'un montant de 1 291 309€ et a en conséquence, réhaussé l'imposition de la société au titre des exercices 2013 et 2014 concernés par la procédure.

Entendant contester ces cotisations supplémentaires d'IS, la société Faun Environnement a agité devant le tribunal administratif de Montreuil, lequel a rejeté ses prétentions. La société redressée a relevé appel de ce jugement mais là encore, la cour administrative d'appel de Paris a refusé de faire droit à sa demande. Partant, elle a introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, lequel s'est montré



LOU GOUZERH

sensible à l'argumentation du contribuable.

Pendant plus de vingt ans l'imprescriptibilité du droit au report des déficits semblait fonder une sorte d'imprescriptibilité du droit de reprise de l'administration (I), amenant les conseillers d'État à mettre un heureux coup d'arrêt à cette pratique (II).

I- La correction des déficits reportés : une reprise *ad vitam aeternam*

Au creuset de ce contentieux, on trouve deux articles : un de droit substantiel et l'autre de droit procédural.

Le premier, l'article 209 I du code général des impôts prévoit que lorsqu'une société soumise à l'IS constate à la fin d'un exercice, un résultat déficitaire, elle est en droit d'imputer ce déficit sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice ultérieur et ce, sans aucune limitation temporelle. Cette imputation se fait en revanche, dans la limite d'un montant d'un million d'euros, majoré de 50% du montant du bénéfice imposable de l'exercice d'imputation.

Le second, l'article L169 du livre des procédures fiscales, dispose en son premier alinéa qu'en matière d'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Or, lorsqu'une société impute un déficit antérieur sur le bénéfice d'un exercice, elle minore l'imposition due, or, le droit de reprise de l'administration est censé lui permettre de reprendre les éléments ayant conduit à l'imposition (voire à la non-imposition) y compris le déficit imputé, l'ayant minorée. Partant, l'exercice de ce droit

de reprise implique que l'administration puisse contrôler les éléments d'un exercice prescrit, non pas pour corriger le résultat imposable de celui-ci, mais pour corriger le montant du déficit subi et d'en tirer les conséquences sur un exercice non-prescrit, lorsque la société contrôlée a imputé ce déficit sur cet exercice. Par une jurisprudence ancestrale et constante depuis, le Conseil d'État a consacré cette possibilité pour l'administration [1].

Néanmoins, cette décision dont on peut parfaitement saisir l'intention, a donné lieu à une pratique de l'administration dont on pourrait presque croire qu'elle s'affranchit de toute imprescriptibilité. En effet, les déficits pouvant être cumulés d'exercice en exercice, ils forment une sorte de stock et lorsque la société revient à meilleure fortune, on pioche dans ce stocks pour diminuer le bénéfice imposable. À cette occasion, aucune traçabilité des déficits n'est mise en œuvre, ils sont ainsi traités comme s'ils étaient parfaitement fongibles. Cela implique que tant que la société n'a pas entièrement épuisé ce stocks de déficits,

l'administration peut exercer son droit de reprise sur n'importe quel déficit ayant mené à la constitution de ce stock alors même que les déficits en question ont été formés il y a des années, voire des décennies. Ainsi comme l'a souligné le rapporteur public Bastien Lignereux, bien accompagné par la doctrine, cette pratique laisse prospérer « un sentiment d'imprescriptibilité » dans la mesure où il suffit « qu'il reste 1€ de déficit à imputer en période non-prescrite pour que l'administration puisse contrôler potentiellement des millions d'euros de déficits antérieurs, par hypothèse déjà largement absorbés » [2] et ce, « même si cette remise en cause ne peut avoir pour conséquence, le cas échéant, que de refuser l'imputation de cet euro » [3].

II- Un coup d'arrêt bienvenue à la reprise éternelle des déficits

Au cas présent, la société redressée avait tenté de mettre en place une documentation retraçant temporellement ses déficits et leurs imputations ultérieures afin de faire obstacle à cette pratique. Elle entendait, en

[1] CE Plén. Fisc., 4 novembre 1970, n°75564, *Sté Clinique Bon-Secours*

[2] B. Lignereux, conclusions ss. CE, 9^e-10^e ch., 14 novembre 2025, n°493824, *Société Faun Environnement*, FR Fiscal Social 48/25, 4 décembre 2025, p. 2-5

[3] A-G. Hamonic-Gaux, « Ordre d'imputation des déficits dans le cadre du report en « avant » et limitation du droit de reprise de l'administration fiscale », JCP E n°1, 05 janvier 2026, 1006

effet, opposer à l'administration que les déficits avaient été classés en fonction de leur exercice de constatation et imputés dans leur ordre chronologique. Elle espérait alors faire valoir, que certains déficits ayant été entièrement imputés, l'administration ne pourrait plus les corriger quand bien même le stock de déficit n'aurait pas été épuisé.

Comme on pouvait s'y attendre, cette analyse n'a pas été suivie par l'administration laquelle a remis en cause des opérations ayant conduit à la constatation d'un déficit que l'entreprise alléguait avoir pourtant entièrement imputé. Pourtant, à la conclusion d'une saga jurisprudentielle remontée jusqu'au Conseil d'État, ce dernier a reconnu un ordre d'imputation chronologique aux déficits (règle Premier Entré, Premier Sorti – PEPS) et a donc

refusé la reprise par l'administration de certaines opérations pour cause de prescription. En réalité, les conseillers d'État ont ici surpassé le moyen avancé par le demandeur au pourvoi ; alors que celle-ci arguait que la pratique selon laquelle elle imputait ses déficits dans l'ordre chronologique constituait un choix de gestion opposable à l'administration (sauf à recourir à la théorie de l'acte anormal), les magistrats ont érigé cette imputation chronologique comme principe.

Si la technique du jugement peut être incertaine, le fond emporte notre approbation.

Comme l'avait exposé le rapporteur, le droit de reprise de l'administration en la matière pouvait avoir un goût d'absurde pour les contribuables redressés et leurs co-seils. Cette décision

nous semble apporté un équilibre souhaitable dans un contentieux opposant la nécessité du contrôle de l'administration au principe de sécurité juridique dont bénéficie le contribuable.

Toutefois, cet arrêt ouvre certaines perspectives pratiques et jurisprudentielles relativement aux opérations qui opèrent un transfert de déficits : qu'en sera-t-il en cas de transfert des déficits d'une société absorbée à la personne de l'absorbante à l'occasion d'une opération de fusion ? Également, comment sera appréciée cette imputation chronologique des déficits et leur retracement dans un groupe d'intégration fiscale ? Tant sur le plan de l'existence du groupe que de la sortie d'une société du groupe, cela peut poser des questions pratiques. En outre, certains auteurs ont mis en lumière la nécessité de modifier les formulaires de déclaration à l'aune de cette jurisprudence. Quoi qu'il en soit, ce nouveau principe posé par le Conseil d'État méritera une attention et une vigilance certaine à l'avenir quant à son application.



**MERCI POUR VOTRE
LECTURE !**



**M2 Droit des Affaires Approfondi
Promotion 2025-2026**